

(c) Ville d'Amiens ayent de leur pure, franche & liberale volenté, oestroyé ledit subside estre levé sur eulz pour un An en certaine forme & maniere, pour convertir ou fait de nostre Guerre, Nous addecertes, considerans la vraye amour & bonne que ledit habitans ont tousjours euz à Nous, & que liberalement ont à present oestroyé ledit subside, voulons & leur avons oestroyé & oestroyons par ces presentes Lettres en desclairant nostre entention, que pour cause ou occasion de l'oestroy que il ont fait dudit subside, il ne soient tenuz sousiniz à Nous ou à noz successeurs, en plus grans servitutes ou debtes que il estoient par avant ledit oestroy, & que Nous ne noz diz successeurs ne puissions dire ne maintenir avoir pour ce acquis sur eulz aucun nouveau droit. Et aussi voulons que ledit subside oestroyé par un An seulement comme dit est, soit cuilli & levé par les Gens de ladite Ville, ou par ceulz qu'il y deputeront, lesquies seront tenuz de bailler ce que levé en sera, au Receveur ordené à ce ou pais par lesdiz Generaulx deputez, pour tourner & distribuer ou fait de noz Guerres, & pour grever & dommager noz ennemis par mer & à la desfense du pais, sans ce que aucune chose en soit portée, baillié ou distribuée ailleurs ne autrement que dit est: Et seront creuz lesdiz habitans par leurs seremens de leur vaillant<sup>a</sup>; & avec ce, voulons & avons oestroyé & oestroyons ausdiz habitans, que comme il aient voulu & accordé à paier ledit subside en ladite Ville en laquelle ils sont residens, de & pour toutes leurs rentes, revenuës & biens, ou & en quelconques lieu ou Jurisdiction qu'il soient, il ne soient ne ne puissent estre contrains ou molestez par les Gens des trois Eslas dessusdiz ou aucun d'eulz, à paier subside ou Aide Ailleurs que en ladite Ville, pour terres, revenuës ou possessions que il tiegnent d'eulz ou d'autrez en quelque pays que ce soit. Voulons aussi & leur avons oestroyé & oestroyons que toutes les choses accordées & contenuës esdites Lettres faictes ledit vingt-huitiesme jour de Decembre sur l'Ordonnance & oestroy desdites Gabelle & Imposition, soient & demeurent ausdiz habitanz en leur force & vertu, tant sur la<sup>b</sup> cours & la valie de noz Monnoyez, comme sur toutes choses qui y sont exprimées & declairées. Et que ce soit ferme chose & estable à touzjours, Nous avons fait mettre à ces Lettres le Scel de nostre Chastelet de Paris en l'absence de nostre grant, fauf en autrez choses nostre droit, & l'autrui en toutes. *Donné à Cachamp près de Paris; le deuxieme jour de Juin, l'An de grace mil trois cens cinquante-six.* Par le Roy, present le Marechal Dodeneham. Y v o. Par.

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'autres, Jean II,  
à Cachamp  
près Paris, le  
2. de Juin  
1356.

<sup>a</sup> de la valeur  
de leurs biens.

<sup>b</sup> le

## NOTES.

(c) *Ville d'Amiens.*] Les Villes de Picardie n'avoient pas envoyé de Deputez aux Estats tenus au premier de Mars 1356. C'est

la raison pour laquelle la Ville d'Amiens accorda un subside en particulier. Voy. ce qui sera dit à ce sujet dans la Preface, §. *Estats generaux.*

(a) *Mandement pour deffendre de prendre & de donner des Espees d'Or & d'Argent, sur un plus haut pied que celui qui a esté réglé par les Ordonnances.*

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'autres, Jean II,  
à Paris, le  
10. de Juin  
1356.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, Salut. Comme environ (b) Noel derrenier passé, à la requeste des Prelatz, Barons & bonnes Villes de nostre Royaume, pour ce appelez & venuz devers Nous à Paris, pour avoir leur deliberation & advis de obvier à noz

## NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 211. *rc. 70.*

(b) *Noel derrenier passé.*] Voy: cy-dessus l'Ordonnance du 28. de Decembre 1355. Art. 8. p. 26. & le Mandement du 16. de Janvier 1355. page 64. pour les Deniers Blancs.

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'au-  
tres, Jean II.  
à Paris, le  
10. de Juin  
1356.  
*a facilement.*

*b plus grand.*

*c Pon a pris &  
Pon prend.*

*d plus fort.*

*e puisq.  
f adjoûtés mal.*

*g forfaire.*

*h il manque i  
quelques mots.  
i réellement.*

*k coing.  
l insuffis.*

anemys, & plus <sup>a</sup> legerement soullentir le fait de noz Guerres, à l'ayde de Dieu, Nous eussions commencé, & commandé faire faire forte Monnoye d'Or & d'Argent, blanche & noire; c'est assavoir, Denier d'Or fin au Mouton, pour vingt solz parisis la Piece tant seulement; Deniers blancs d'Argent, pour huit deniers tournoys la Piece; Doubles noirs, pour deux deniers tournoys la Piece; Tournoys petitz, parisis & Mailles parisis; & depuis avons tousjours continué à en faire faire, & en y ait assez de faicte, & encores en faisons, & faisons faire chascun jour, à l'ayde de nostre Seigneur; & eussions dès-lors ordonné par le conseil & voullenté desditz Prelatz, Barons, & bonnes Villes, que aucunes autres Monnoyes quelles qu'elles feussent, d'Or & d'Argent, n'auroient aucun cours, ne ne seroient prinſes ne mises entre noz subgeetz, pour aucun pris, mais portées au Billon, ne les Nostres dessusdites pour <sup>b</sup> grand pris que dit est, sur les peines lors establies, & contenuës en nostredite Ordonnance, & à toy mandé plusieurs fois, que ladite Ordonnance tu feisses crier & publier, tenir & garder par tous les lieux de ta Jurisdiction & Ressort, de quoy tu n'as rien fait, dont il puisse apparoir par estat: ainçois depuis nostredite Ordonnance, à l'en <sup>c</sup> prins & mis, prend l'on & met chascun jour en ta Jurisdiction, toutes manieres de Monnoyes deffenduës, tant de nostre coing comme d'autres, & Espèces, Denier d'Or au Mouton pour <sup>d</sup> greigneur pris, que donné ne leur avons, si comme Nous sommes bien informez, dont il Nous desplaist grandement mesmement, car il semble que tu l'aves souffert de ton gré, <sup>e</sup> au cas que tant de fois t'ayons mandé que tu le feisses crier & deffendre sur les peines dessusdictes, lesquelles sont si <sup>f</sup> gardées, que tu ne pourras amender le doumaige que Nous & nos Gens avons en ce, se tu ne metz peyne, & te estudies bien & dilligemment de faire punicion de toutes manieres de Gens que tu trouveras faisans contre nostredite Ordonnance; Nous de rechef ceste fois pour tout, te mandons, commettons, & estroictement commandons sur peyne d'estre privé de ton Office, & d'encourre <sup>g</sup> le corps & les biens à nostre voullenté, que tantost ces Lettres veuës, tu faces crier par tous les lieux de ta Jurisdiction & Ressort, que nulz ne soit si hardy, sur peyne de forfaire corps & biens, de prendre ne mettre aucunes Monnoyes quelles qu'elles soient, d'Or ou d'Argent, blanche ou noire, de nostre coing, ne d'autre, pour quelque pris que ce soit, se ce n'est ledit Denier d'Or au Mouton pour vingt solz parisis:

Le blanc Denier d'Argent pour huit deniers tournoys:

Les doubles tournoys pour deux tournoys la Piece:

Le parisy pour ung parisy:

Le denier tournoys pour ung tournoys:

Et la maille parisy<sup>h</sup> tant seulement, & non pour greigneur pris; Et se tu, ou tes depputez trouvez aucune personne qui <sup>i</sup> reaulment & de fait, face le contraire, pren & applique à Nous les Monnoyes d'Or & d'Argent, blanches & noires dessusdites, tant de nostre coing que tu trouveras, par icelles personnes prenant ou mestant pour greigneur pris que donné ne leur avons, comme d'autre <sup>k</sup>, pour quelque pris ce soit; Et icelles Monnoyes envoie tantost <sup>l</sup> à nostre Tresor à Paris, comme confisquées & acquises à Nous, & le corps desdites personnes mezt en prison, afin qu'ilz soient puniz, si comme raison fera, & au cas appartiendra, par telle maniere que leur punicion soit exemple aux autres: Et pour meztre à execution & accomplir les choses dessusdictes, deppute certaines personnes bonnes & suffisans, lesquelles Nous voullons que elles ayent le quinçt denier de toute la Monnoye d'Or & d'Argent que ilz prendront, ou cas où elles Nous seront confisquées & acquises pour les causes dessusdictes, en prenant de eulx serment qu'il ne prendront de ceulx qu'ilz trouveront faisans contre nostredites Ordonnances, fors ce que dessus est dit, en nostre prejudice, mais feront lesdites choses bien & loyaument, sans passer l'Ordonnance devant dieu. De ce faire, Nous te donnons plain pouvoir & mandement especial, & mandons à tous noz Justiciers & Subgeetz, que en faisant les choses dessusdites, ilz obeissent à toy & à tes depputez dilligemment, sans faire aucune chose au contraire. En tesmoing de laquelle chose, Nous avons fait

mettre le Scel de nostre Chastellet de Paris, en l'absence du grant, en ces presentes, lesquelles Nous voulions estre après un an non-vallables. *Donné à Paris, le dixieme jour de Juing, l'an mil trois cens cinquante-six.*

(a) *Mandement pour faire ouvrer de gros Deniers blancs à trois Deniers de Loy, de six sols trois Deniers de Poids au Marc de Paris, sur le pied de Monnoye Quarantieme, lesquels auront cours pour huit Deniers tournois la piece, &c. & pour fixer le prix de l'Argent.*

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II. devant Breteuil en Normandie, le 26. de Juillet 1356.

**J**EHAN par la grace de Dieu, Roy de France : A nos amez & feaulx les Generaulx Maistres de nos Monnoyes, salut & dilection. Comme naguieres Nous par très grant & bonne deliberation de nostre Conseil, & des Prelatz, Barons & autres Gens des bonnes Villes de nostre Royaume, en consideration aux tres grans plaintes & clameurs, qui par eulx & le commun Peuple de tout nostre Royaume, sont venuës à nostre oïy & congnoissance pour cause des mutacions, qui tant de fois, & si souvent, pour le fait de noz Guerres, & pour la tuition & deffence de nostre Royaume, ont esté faiçtes au faiçt de noz Monnoyes, dont tres<sup>a</sup> forment Nous a despleu & desplaist; Et afin que icelles noz Monnoyes puissent & deussent bonnement & longuement demorer & arrester en ferme & constant estat, icelluy nostre Conseil, Prelatz, Barons & Gens des bonnes Villes dessusdictes, tant pour la tuition & deffense de nostredit Royaume, comme pour supporter les tres grans & innumerables misès<sup>b</sup> qu'il Nous a convenu & convient faire, tant pour le fait de noz Guerres, comme pour Nous & pour tout nostre Peuple, de bonne volenté & certaine science, Nous<sup>c</sup> eussions accordé certaines subsides, lesquels ilz tenoient & cuidoient<sup>d</sup> estre bien vallables & solvables (b) en tout ce qui Nous seroit mestier pour les causes dessusdictes : Pourquoy Nous deslors, par deliberation de nostre Conseil, & des Prelatz, Barons & Gens des bonnes Villes de nostre Royaume dessusdictes, & à leur requeste, ordonnâmes, & avons voulu & ordonné estre fait bonne & suffisante Monnoye sur le pié de Monnoye vingt-quatriesme, si comme mandé le vous avons par noz Lettres, & que fait a esté; Et pour ce que icelles subsides ne sont, ne ne peuvent estre de si grant valeur & revenue, comme mestier est à present à Nous & à nostre Peuple, pour les très grans & innumerables misès soutenir, comme dit est, & qui bonnement nostre honneur<sup>e</sup>, & au prouffit de Nous & de nostredit Peuple ne peuvent estre trouvés si hastivement & prestement finances convenables, telles & si grant quantité comme mestier est à present pour faire ce que dit est, sans<sup>f</sup> sur ce mutacion de noz Monnoyes, savoir vous faisons que Nous par très-grant & bonne deliberation de nostre Conseil, eüe depuis sur toutes les choses dessusdictes consideration, & pour plus briefvement resister & contester à nostre pouvoir, à la mauvaisè volenté de noz annemys, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces presentes, de nostre auctorité Royal, que non contressant à quelzconques Ordonnances ou convenances faites par Nous, ou par autres, à quelzconques personnes tant d'Eglise comme autres quelles qu'elles soient, l'en fasse faire ouvrer en toutes & chascunes noz Monnoyes, gros Deniers blancs à trois deniers de Loy nommé Argent-le-Roy, & seront de (c) six sols trois deniers de poix

<sup>a</sup> *fortement.*<sup>b</sup> *despenset.*<sup>c</sup> *suffent.*<sup>d</sup> *crojoient.*<sup>e</sup> *il manque là quelques mots.*<sup>f</sup> *corr. faire.*

## NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 213. verso.

(b) *Solvables en tout &c.* ] Sufficientes

pour toutes les depenses que Nous sommes obligez de faire.

(c) *Six sols trois deniers de poix.* ] C'est-à-dire qu'il y aura 75. Pieces au Marc. Voy. la Preface, §. Monnoye.